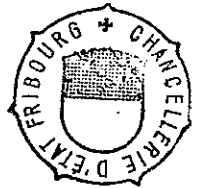
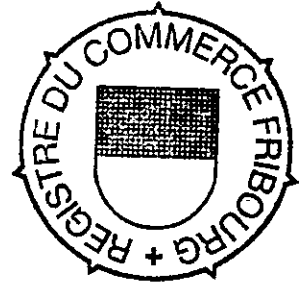


# STATUTS

RC FR SA 10928/1976  
CH-217-0130119-0  
3026 10.05.2010 003  
756 217 00000045262 00000 - 1

de

**SINGLE BUOY MOORINGS INC.**



## **I. RAISON SOCIALE, SIEGE, DUREE ET BUT**

### **Article 1**

Sous la raison sociale

**SINGLE BUOY MOORINGS INC.**

il est constitué entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code Fédéral des Obligations, qui a son siège à Marly et dont la durée est illimitée.

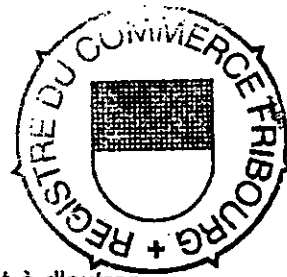
### **Article 2**

La société a pour but

- l'achat, la vente, la location, la gestion, l'installation, la production, la distribution ainsi que le planning, la consultation et l'offre d'assistance dans le secteur d'installations flottantes et fixes inclus des parties intégrantes et accessoires de toute nature, qui servent à transporter, remplir et décharger, emmagasiner et prospecter du pétrole et d'autres liquides et mélanges;
- le financement et la participation à d'autres entreprises de cette branche en Suisse et à l'étranger;
- l'acquisition, l'exploitation et la vente des brevets, know-how, marques de fabrique et licences ainsi que l'exécution de services d'assistance de caractère technique, commercial ou administratif dans le secteur de cette branche.

Elle peut en outre effectuer toutes opérations en rapport avec son but social ou aptes à le favoriser. Elle peut établir des filiales et des succursales et acquérir des immeubles en Suisse et à l'étranger.

*J. al*



Par ailleurs, la société peut accorder des prêts et autres formes de financement à d'autres sociétés du groupe (y compris des sociétés actionnaires (directes ou indirectes) de la société et les sociétés directement ou indirectement détenues par celles-ci), ainsi qu'accorder des garanties en faveur de ces mêmes sociétés pour toutes sortes d'engagements, en particulier sous forme de porte-forts, cautionnements, nantissements ou cessions à titre fiduciaire d'actifs de la société.

## II. CAPITAL-ACTIONS ET ACTIONS

### Article 3

Le capital-actions est fixé à la somme de Fr. 3'050'000.- (francs suisses trois millions cinquante mille), divisé en 3'050 actions nominatives de Fr. 1'000.- (francs suisses mille) chacune, entièrement libérées.

Par voie de modification des statuts, l'assemblée générale peut en tout temps transformer des actions nominatives en actions au porteur ou des actions au porteur en actions nominatives.

Selon contrat de fusion du 23 mars 1990, la société a repris, à titre universel, au sens de l'article 748 CO, l'actif et le passif de la société anonyme TERMINAL INSTALLATIONS SA à Marly, sur la base d'un bilan établi au 31 décembre 1989, faisant apparaître un actif brut de Fr. 11'944'867.-, un passif étranger de Fr. 10'150'852.- et un actif net de Fr. 1'794'015.-.

Du fait de cette opération, 50 actions de Fr. 1'000.- chacune, au porteur, entièrement libérées, ont été remises à l'actionnaire unique de la société TERMINAL INSTALLATIONS SA.

### Article 4

Les actionnaires et usufruitiers d'actions sont inscrits dans le registre des actions avec l'indication de leur nom et domicile. Seuls les actionnaires inscrits sont légitimés à l'égard de la société pour exercer leurs droits de membres.

### Article 5

Les actions sont signées par l'Administration.

La société peut émettre, en lieu et place de certaines actions, des certificats pour plusieurs actions.

### Article 6

#### Restriction de transmissibilité

Sous réserve de l'article 685b alinéa 4 CO, l'approbation du Conseil d'administration est nécessaire pour le transfert de la propriété des actions ou de droits réels limités. Le Conseil d'administration peut refuser son approbation, si la réalisation du but social ou l'indépendance économique de l'entreprise peuvent être mises en danger par l'acquéreur, en



particulier lors de l'acquisition d'actions par des concurrents ou par des personnes économiquement liées à des concurrents.

En outre, le Conseil d'administration peut refuser son approbation si la société offre à l'aliénateur de reprendre les actions, pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à la valeur réelle des actions au moment de la requête, ou si l'acquéreur ne déclare pas expressément qu'il reprend les actions en son propre nom et pour son propre compte.

Tant que l'approbation nécessaire au transfert des actions n'est pas donnée, la propriété des actions et tous les droits en découlant restent à l'aliénateur.

## Article 7

### Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital-actions et d'émission de nouvelles actions, les actionnaires ont un droit de souscription préférentiel proportionnel à leur participation antérieure.

Lors de l'augmentation du capital-actions, l'assemblée générale peut décider pour de justes motifs une réglementation différente de la souscription, en particulier d'attribuer les nouvelles actions, en partie ou en totalité, à des personnes qui ne sont pas actionnaires. Sont notamment de justes motifs; l'acquisition d'une entreprise ou de parties d'entreprise, ou de participation à une entreprise, ainsi que la participation des travailleurs. Nul ne doit être avantagé ou désavantagé de manière non fondée par la suppression du droit de souscription préférentiel

## III. ORGANISATION DE LA SOCIETE

### A. L'assemblée générale

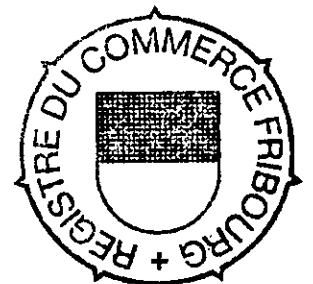
#### Article 8

L'assemblée générale se réunit au siège social ou à un autre endroit désigné par le Conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Des assemblées extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Le Conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires. Il veille à la rédaction du procès-verbal qui doit contenir au moins les points mentionnés par l'art. 702 al. 2 CO.



*G. al*





### Article 9

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration, au besoin par les réviseurs. Le droit de convocation appartient également aux liquidateurs.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble 10% au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale.

### Article 10

L'assemblée générale est convoquée 20 jours au moins avant la date de sa réunion, par lettre recommandée adressée à tous les actionnaires inscrits dans le registre des actions.

La convocation doit mentionner le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée, les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du Conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

En cas de modification des statuts, la convocation doit mentionner que les propositions sont mises à la disposition des actionnaires au siège social.

La convocation doit mentionner que le compte de pertes et profits et le bilan, de même que le rapport des réviseurs, le rapport de gestion et les propositions concernant l'emploi du bénéfice net, sont mis à la disposition des actionnaires au siège social.

### Article 11

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont de la compétence de l'assemblée générale.

### Article 12

L'assemblée générale des actionnaires est l'organe suprême de la société. Elle a le droit inaliénable :

1. d'adopter et de modifier les statuts;
2. de nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
3. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;
4. de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
5. de décider de l'émission d'actions à droit de vote privilégié et d'actions privilégiées, aux clauses et conditions prévues par la loi;
6. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ou qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

*J. al*



Aucune décision ne peut être prise sur les objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial. Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

### Article 13

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire. L'assemblée générale peut décider d'admettre un représentant qui n'est pas actionnaire. S'il n'est pas représentant légal, le représentant doit se légitimer en produisant des pouvoirs écrits.

Cependant, l'assemblée générale peut contrôler la légitimation et refuser aux personnes qui effectivement ne sont pas ou ne sont plus des actionnaires, le droit de participer à l'assemblée générale.

### Article 14

Les actionnaires exercent leur droit de vote proportionnellement au nombre des actions qu'ils détiennent, sans égard à leur valeur nominale.

Chaque action donne donc droit à une voix.

L'article 693 al. 3 CO demeure réservé.

### Article 15

L'assemblée générale peut prendre des décisions et procéder à des nominations quels que soient le nombre et la valeur nominale des actions représentées sous réserve toutefois des dispositions impératives de la loi ou des présents statuts imposant des majorités qualifiées.

### Article 16

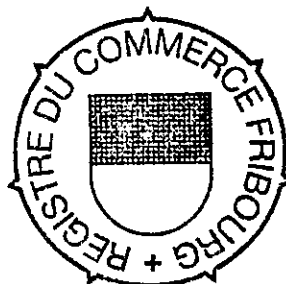
Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées. Au second tour du scrutin, la majorité relative décide.

Les décisions se prennent à main levée, les élections se font au bulletin secret, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

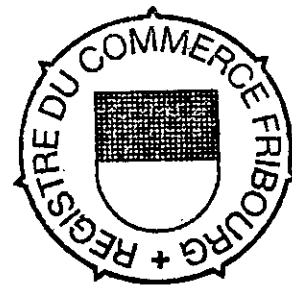
### Article 17

L'assemblée générale est présidée par le président ou un autre membre du Conseil d'administration. Dans le doute, le président est désigné par l'assemblée générale.

Le président de l'assemblée générale désigne le secrétaire et le ou les scrutateurs.



*Handwritten signature/initials.*



## B. Le Conseil d'administration

### Article 18

Le Conseil d'administration de la société se compose d'un ou plusieurs membres nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

La durée du mandat prend fin le jour de l'assemblée générale.

Si le Conseil d'administration se compose de plus d'un membre, il se constitue lui-même en désignant son président, le cas échéant son vice-président et son secrétaire. Le secrétaire peut être choisi en dehors du Conseil d'administration.

En cas d'élection complémentaire pendant la période administrative, les nouveaux membres du Conseil d'administration terminent la durée du mandat de leurs prédécesseurs.

### Article 19

Le Conseil d'administration est convoqué par le président ou le vice-président aussi souvent que les affaires l'exigent, au moins une fois par année. Chaque membre peut exiger par écrit la convocation d'une séance du Conseil en indiquant les motifs de sa demande.

Le procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, enregistre les délibérations et les décisions du Conseil. Il est aussi tenu un procès-verbal lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

### Article 20

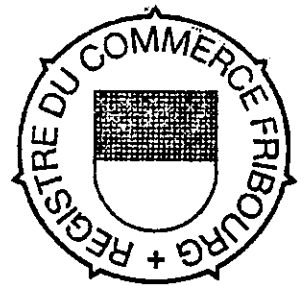
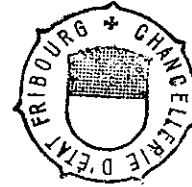
Le Conseil d'administration est un nombre suffisant lorsque la majorité de ses membres sont présents.

Les décisions peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit, par télégramme, par courriel ou par fax, à une proposition à moins qu'un membre ne s'oppose à cette manière de procéder. Ces décisions doivent être inscrites dans le procès-verbal.

Le Conseil d'administration prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité relative des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

### Article 21

Le Conseil d'administration prend ses décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts. Il a notamment les attributions intransmissibles et inaliénables prévues par l'article 716a CO.



## Article 22

Le Conseil d'administration est autorisé à confier tout ou partie de la gestion et de la représentation de la société à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers et ce, conformément à un règlement d'organisation qu'il édicte.

## Article 23

Le Conseil d'administration désigne les personnes autorisées à gérer et à représenter la société et fixe leur mode de signature. L'un au moins des membres du Conseil d'administration domiciliés en Suisse doit avoir qualité pour représenter la société.

## C. L'Organe de révision

### Article 24

L'assemblée générale élit l'organe de révision.

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

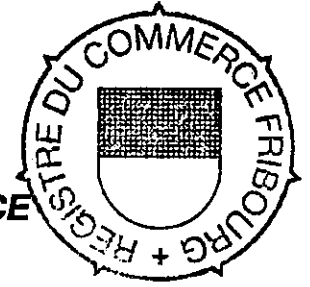
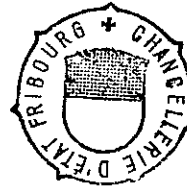
1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire ;
2. l'ensemble des actionnaires y consent ; et
3. l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée générale doit élire un organe de révision. Elle ne peut prendre les décisions conformément à l'art. 11 qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

### Article 25

L'organe de révision procède aux vérifications prévues par la loi. Il présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification. Il recommande l'approbation des comptes annuels avec ou sans réserves, ou le renvoie au Conseil d'administration.

L'assemblée générale ne peut approuver les comptes annuels et décider de l'emploi du bénéfice résultant du bilan que si un rapport de révision lui est soumis et si un réviseur est présent. L'article 729c alinéa 3 CO est réservé.



## COMPTES ANNUELS, REPARTITION DU BENEFICE

### Article 26

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### Article 27

Les comptes annuels doivent être établis conformément aux articles 662 à 670 CO. Le rapport de gestion qui comprendra les comptes annuels et le rapport annuel, ainsi que le rapport des réviseurs, sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société 20 jours au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire. Les actionnaires en sont informés par lettre recommandée.

### Article 28

Il est prélevé annuellement un vingtième du bénéfice net pour constituer un fonds de réserve générale jusqu'à ce que ce fonds atteigne un cinquième du capital-actions déjà versé. Le fonds de réserve est employé conformément à l'article 671 al. 3 CO.

## V. DISSOLUTION

### Article 29

Lorsque la dissolution est décidée, la liquidation a lieu par les soins de l'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs. L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

### Article 30

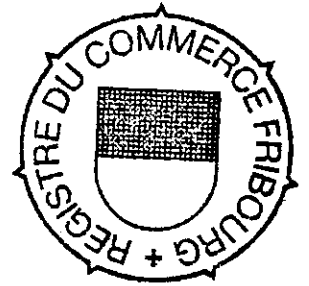
La liquidation a lieu selon les prescriptions des 742 et ss CO. Les liquidateurs peuvent notamment vendre les actifs de gré à gré.

### Article 31

Après paiement des dettes, l'actif de la société dissoute est réparti entre les actionnaires au prorata de leurs versements et compte tenu des privilèges attachés à certaines catégories d'actions.



**PUBLICATIONS**



**Article 32**

Les publications de la société ont lieu dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.



\*\*\*\*\*

Marly, le 8 juin 2010

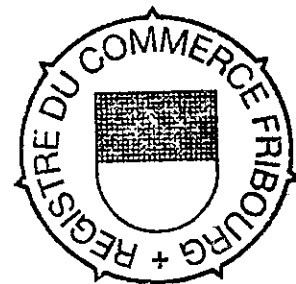
*Gu.*

*[Handwritten signature]*



*[Faint, illegible text]*

*[Faint, illegible text]*



— VIDIMUS —

Le notaire soussigné atteste que la présente photocopie de 9 pages est la reproduction conforme de la pièce originale qui lui a été présentée et qu'il a collationnée.

Fribourg, le 8 juin 2010



*[Handwritten signature]*

Copie certifiée conforme

.....10... pages

Fribourg, le

.....4 juillet 2011.....

La Préposée

*p.e. / [Signature]*



No 0941 Vu pour légalisation

Fribourg, le - 4 JUIL. 2011

Taxe fr. 30.-

Signature :

*[Signature: Abinden]*